

Le 5 novembre 1976, j'ai dit à la Chambre que je ferais rapport sur mes discussions récentes à Paris concernant les relations franco-canadiennes en matière de pêche. Je propose de le faire aujourd'hui, mais tout d'abord, je pense qu'il serait utile de passer en revue les faits ayant trait à l'instauration de notre zone de pêche de 200 milles.

La décision d'étendre nos zones de pêche sur les côtes atlantique et pacifique a été prise en regard d'un besoin urgent de mettre fin à l'épuisement rapide des stocks et d'arrêter le déclin de notre industrie de la pêche côtière, situation qui avait atteint des proportions alarmantes. La nature urgente du problème exigeait que nous prenions position avant la clôture de la Conférence sur le droit de la mer, où les questions halieutiques faisaient partie des nombreux points discutés. Quoi qu'il en soit, l'extension de notre zone de pêche est conforme au consensus qui se dégage de cette Conférence. Le Texte unique de négociation révisé (TUNR) établit de façon nette le principe qu'un Etat côtier possède le droit souverain de gérer les ressources biologiques de la mer dans une zone de 200 milles adjacente à son littoral. Les principaux traits du nouveau régime canadien se fondent sur les dispositions pertinentes du TUNR.

Un certain nombre de pays ont décrété, ou s'approprient à le faire, une telle zone de 200 milles, y compris le Mexique, la Norvège, le Danemark, la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis. Récemment, les ministres des Affaires étrangères des Neuf ont convenu d'établir la zone de 200 milles à compter du 1^{er} janvier 1977. A l'heure actuelle, quelque 50 Etats ont déjà décidé, ou décideront très bientôt, d'étendre leurs zones de pêche au-delà de 12 milles, et, dans de nombreux cas, jusqu'à 200 milles.

Ainsi, compte tenu à la fois du droit conventionnel en voie d'élaboration et des pratiques des différents Etats, il existe un fondement solide en droit international quant à la mesure décrétée par le Canada pour protéger les ressources biologiques des eaux adjacentes à son littoral.

Le Canada n'a pas agi uniquement en conformité du droit international en voie d'élaboration, mais il a déployé tous les efforts possibles pour prendre en compte les intérêts des Etats directement touchés par cette mesure. Nous avons été conscients de la nécessité d'éviter les affrontements au sujet de notre nouveau régime de gestion des pêches. A cet égard, Le Canada a pris une série de mesures au niveau international en vue d'assurer une transition sans heurts vers l'établissement de la zone de juridiction de 200 milles.

Notre première priorité consistait à obtenir, au sein de la CIPAN,* un consensus sur le contingentement des prises pour l'année 1977 qui correspondrait aux exigences canadiennes à l'intérieur de la zone de 200 milles. Devant l'insistance du

*Commission internationale des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest